

LES DÉMOCRATIES DU TIRAGE AU SORT Légitimités et modèles institutionnels en conflit

[Dimitri Courant](#)

Presses de Sciences Po | [« Raisons politiques »](#)

2021/2 N° 82 | pages 13 à 31

ISSN 1291-1941

ISBN 9782724636864

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2021-2-page-13.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les démocraties du tirage au sort

Légitimités et modèles institutionnels en conflit ¹

Dimitri Courant

Posé comme hypothèse il y a encore une dizaine d'années, le « retour du tirage au sort en politique » semble désormais être manifeste². Outre les publications scientifiques de plus en plus nombreuses, les expérimentations délibératives basées sur des mini-publics de citoyens tirés au sort³ vont croissantes : Canada, Irlande, Belgique, France, Royaume-Uni, Australie, Suisse, États-Unis, etc. Loin de la relative confidentialité des débuts, remontant aux années 1970, les panels citoyens tirés au sort occupent à présent une place non négligeable au niveau politique et médiatique, bénéficiant d'une ampleur et de moyens conséquents⁴.

Cependant, ces dispositifs restent presque toujours *ad hoc*, ils changent de forme, de durée, d'objet et de portée ; laissant ainsi la porte ouverte à l'arbitraire et entraînant un débat sur leur future stabilisation. Au-delà des changements de procédure et de forme, c'est surtout le statut juridique et institutionnel de ces assemblées qui est sujet à des incertitudes : quel

1 - Des parties de versions préliminaires de cet article ont été présentées aux événements scientifiques suivants : séminaire « Sociologie de la démocratie », Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 30 novembre 2017 ; séminaire « Professionnalisation de la participation », Université de Lausanne, 16 octobre 2018 ; colloque international « Le retour du tirage au sort en politique », ENS de Lyon, 10 octobre 2019 ; colloque du GIS Démocratie et Participation « Localiser l'épreuve démocratique », MSH Paris Nord, 14 novembre 2019 ; séminaire du GIS et de la revue Participations « Histoire et actualités du tirage au sort : la convention citoyenne sur le climat en contexte », Zoom, 8 juin 2020. Je remercie les participants pour leurs questions et remarques, et plus particulièrement Rémi Barbier, Loïc Blondiaux, Alice Mazeaud, et Théophile Pénigaud. Je remercie également Adrian Bua, Sonia Busu, Rikki Dean, Oliver Escobar, Jane Mansbridge, Michael Saward et Graham Smith pour leurs conseils. Enfin, je remercie les deux *reviewers* anonymes pour leurs suggestions stimulantes. Une première esquisse de la typologie présentée ici a également été publiée dans une version courte et grand public : « La légitimité des assemblées citoyennes tirées au sort : quelle institutionnalisation pour la démocratie délibérative ? », *Silomag*, n° 10, décembre 2019.

2 - Yves Sintomer, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique*, Paris, La Découverte, 2011 ; Gil Delannoi, « Le retour du tirage au sort en politique », Paris, Fondapol, 2010.

3 - C'est sur cet usage « représentatif » et « délibératif » du tirage au sort que l'on concentre l'analyse, du fait de sa prépondérance dans la littérature académique, les pratiques politiques et la reconnaissance médiatique, bien que d'autres usages plus marginaux existent ; voir Dimitri Courant, « Du *klérotérion* à la cryptologie : l'acte de tirage au sort au 21^e siècle, pratiques et instruments », *Participations*, Hors-Série, n° 1, 2019, p. 343-372.

4 - Dimitri Courant et Yves Sintomer, « Le tirage au sort au 21^e siècle. Actualité de l'expérimentation démocratique », *Participations*, vol. 23, n° 1, 2019, p. 5-32, disponible en ligne (<https://doi.org/10.3917/parti.023.0005>) ; Clodagh Harris, « Mini-Publics: Design Choices and Legitimacy », in Stephen Elstub et Oliver Escobar (dir.), *Handbook of Democratic Innovation and Governance*, Cheltenham, UK : Edward Elgar Publishing, 2019, p. 45-59.

rôle et quel pouvoir les panels tirés au sort doivent ou peuvent-ils exercer ? Contrairement à d'autres entités politiques comme les parlements ou les cours constitutionnelles, les mini-publics ne sont pas encore des « institutions », en ce qu'ils n'ont pas un fonctionnement et une place clairement définis. Leur création, leur prise en compte et leur disparition dépendent intégralement du bon vouloir de la majorité partisane au pouvoir.

Cet état de fait est déploré par divers théoriciens, dont Hubertus Buchstein qui souhaite l'intégration d'assemblées tirées au sort dans des « arrangements institutionnels » durables dont les conditions de fonctionnement, compétences et « aires de travail spécifique », seraient clairement définies⁵. L'institutionnalisation semble donc une condition nécessaire pour limiter l'arbitraire des manœuvres politiciennes consistant à mettre en place un dispositif tiré au sort « en fonction du climat politique et de leurs besoins personnels du moment⁶ », mais aussi pour faire de ces pratiques délibératives une composante « normale » de la vie politique, au même titre que les élections. Toutefois, comme d'autres outils politiques, la « polysémie du contenu » du tirage au sort lui donne, pour l'instant, une « capacité à agréger des intérêts divergents, voire contradictoires »⁷. Cependant, le passage d'expérimentations éphémères à une institution claire intégrée à un système précis risque de faire éclater le « consensus contradictoire » dont bénéficie le tirage au sort, et qui lui permet d'être loué en même temps par des élus attachés au système représentatif et par des activistes désireux de démocratiser la démocratie⁸.

Quelles sont les pistes concurrentes envisagées pour institutionnaliser le tirage au sort au sein de systèmes politiques ? Les propositions de designs institutionnels de démocratie incluant des assemblées tirées au sort sont légion, les plus anciennes datant des années 1980 et les plus récentes se succédant à un rythme rapide. Cependant, si les acteurs mettant en avant ces systèmes ont très souvent l'illusion de former une communauté unie de « sortitionnistes⁹ », leurs visions de la politique sont en réalité en conflit sur de nombreux points. Parmi les diverses propositions de théoriciens et d'activistes, ainsi que les multiples expérimentations concrètes, peut-on cerner des catégories distinctes ? Dans cet article j'essaie de montrer que cela est possible et nécessaire, et que, contrairement à une pratique très répandue¹⁰, ces objets ne doivent pas être

5 - Hubertus Buchstein, « Reviving Randomness for Political Rationality: Elements of a Theory of Aleatory Democracy », *Constellations*, vol. 17, n° 3, 2010, p. 447.

6 - *Ibid.*

7 - Bruno Palier et Yves Surel, « Les "trois I" et l'analyse de l'État en action », *Revue française de science politique*, vol. 55, n° 1, 2005, p. 19, disponible en ligne (<https://doi.org/10.3917/rfsp.551.0007>).

8 - Dimitri Courant, « "We have humility". Perceived Legitimacy and Representative Claims in the Irish Citizens' Assembly », *IEPHI Working Papers*, n° 72, 2018, p. 25-46.

9 - Alex Zakaras, « Lot and Democratic Representation: A Modest Proposal », *Constellations*, vol. 17, n° 3, 2010, p. 455-471 ; David Van Reybrouck, *Contre les élections*, trad. fr. Isabelle Rossetin et Philippe Noble, Paris, Actes Sud, 2014 ; Brett Hennig, *The End of Politicians: Time for a Real Democracy*, Londres, Unbound, 2017.

10 - *Ibid.*

« listés » comme étant tous de légères variations d'un même ensemble relativement cohérent, mais, au contraire, qu'ils doivent être regroupés dans un nombre restreint de groupes et analysés comme des factions défendant ou expérimentant chacune un modèle de démocratie opposé aux autres et en conflit avec eux. La ligne de démarcation principale passe par les trois questions suivantes : qui détient le pouvoir légitime, ou plutôt, qui a quel pouvoir ? Quelle est la pratique politique considérée comme la plus légitime ? Quel est le conflit politique principal ?

En suivant ce fil, dans une approche de typologie idéale typique¹¹, j'identifie quatre modèles institutionnels de « démocraties du tirage au sort » reposant sur des légitimités et des visions du politique radicalement opposées : la consultation d'élevage, la démocratie radicale, la clérôcratie représentative, et la polyarchie hybride, cette dernière comportant plusieurs variantes. Chacun de ces modèles de démocratie se distingue également par son rapport aux conflits politiques et à la représentation en donnant des réponses différentes à la question : quels sont les rapports, d'alliance ou d'opposition, qu'un mini-public institutionnalisé pourrait ou devrait établir avec le corps civique et les élus ? Certains modèles pensent les mini-publics comme des instruments de légitimation des gouvernants contre les mouvements sociaux et les référendums, d'autres voient dans le tirage au sort un moyen de redonner le pouvoir au peuple contre des élites jugées illégitimes, d'autres enfin font du sort le moyen d'éviter tout suffrage, électif ou référendaire. Il s'agit ici de « formations de pensée "idéaltypiques" » prises « abstraitement : ce qui est en permanence de même nature est alors distillé dans sa pureté conceptuelle », et non pas « historiquement »¹².

Avant de pouvoir entrer dans l'analyse de cette typologie, il faut s'interroger sur ce qui a rendu possible ce conflit de modèle, en particulier l'ambiguïté et la multipolarité des « légitimités du sort ». Quelles sont les légitimités politiques revendiquées pour les mini-publics délibératifs ? Dans une première partie, on verra que différentes légitimités, internes et externes, peuvent être associées au tirage au sort représentatif. Dans une seconde partie, on analysera les différents modèles de démocratie du tirage au sort, la façon dont chacune pense le conflit politique en son sein, mais aussi les oppositions entre les modèles. Enfin, on étudiera les variantes « hybrides » de ces modèles qui présentent des configurations institutionnelles plus complexes et nuancées.

Tout au long de cet article, je mobiliserais des connaissances empiriques fondées sur des études de cas de dispositifs délibératifs, sur la littérature scientifique, ainsi que sur des analyses de discours d'acteurs académiques, politiques et militants ; cela afin d'exemplifier les types et concepts avancés. En effet, je travaille depuis plusieurs années, avec les logiciels Zotero et NVivo 12, à la

11 - Jacques Coenen-Huther, « Compréhension sociologique et démarches typologiques », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. XLIV, n° 3, 2006, p. 195-205.

12 - Max Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, trad. fr. Jean-Pierre Grossein et al., Paris, Gallimard, 2004, p. 375.

constitution de corpus pour chacun des modèles, regroupant des discours, des publications scientifiques (310), des articles de presse (442), des émissions de radio (74), des billets de blog (126), mais aussi des études de cas de première main (8), conduites dans une approche de terrain qualitative, qui comportent des notes d'observations (174) et des entretiens approfondis (98). Cependant, il sera impossible ici de détailler chaque dispositif, auteur ou discours, de faire justice à la richesse du foisonnement empirique, à cause du manque de place. Toutefois, les références permettront au lecteur curieux d'aller consulter des sources ou des analyses plus fouillées sur chaque cas, et étant donné l'angle de théorie politique de cette revue, on se concentrera prioritairement sur les publications dans cette discipline. Le but de cette typologie est de clarifier conceptuellement le débat, actuellement flou, sur les oppositions entre les différentes propositions et expérimentations de tirage au sort politique.

Les légitimités du tirage au sort et des mini-publics délibératifs

La récente multiplication des mini-publics délibératifs (MPD), et en particulier des assemblées citoyennes, dispositif onéreux à la notoriété grandissante, souligne un paradoxe. Comment expliquer ce soutien pour les mini-publics, de la part d'activistes radicaux, mais aussi d'élus conservateurs ? En effet, les Gilets jaunes réclamaient des assemblées tirées au sort, notamment pour réécrire la Constitution, et au même moment le Président Macron mettait en place le tirage au sort des conférences citoyennes régionales, dans le cadre du Grand débat national¹³, puis de la Convention citoyenne pour le climat.

L'une des clés de compréhension essentielle de ce phénomène social émergent réside dans les cinq « principes politiques » du sort : l'égalité, l'impartialité, la représentativité, l'inclusion et la légitimité¹⁴. Tout en étant la plus cruciale, cette dernière est aussi très particulière : je la qualifie de « légitimité-humilité ». Je définis la légitimité comme la croyance que x (une personne, une institution, un système, etc.) est autorisé de façon juste (ce qui ne se réduit pas à « légale ») à faire une action précise (parler pour un groupe, proposer, décider, prélever l'impôt, etc.). La légitimité-humilité se caractérise par trois dimensions : *la similarité* avec les représentés, car les représentants tirés au sort ne sont pas des professionnels de la politique, *l'horizontalité* du processus de sélection contrairement aux élections venant du bas ou aux nominations venant du haut, et *la non-supériorité*, car on n'est pas tiré au sort parce que l'on serait distinct ou supérieur aux autres, mais parce que l'on est « comme tout le monde », un membre du groupe¹⁵. Les « citoyens-représentants », n'ayant pas remporté

13 - Dimitri Courant, « Petit bilan du Grand Débat National », *Analyse Opinion Critique*, 2019.

14 - Dimitri Courant, « Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques », in Antoine Chollet et Alexandre Fontaine (dir.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe : un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe der Bibliothek am Guisanplatz, 2018, p. 257-282.

15 - *Ibid.*

d'« épreuves », ne peuvent pas faire valoir une forme de supériorité sur les représentés, contrairement aux élus, et vont donc inclure d'autres acteurs dans le processus de décision au lieu de se substituer complètement à eux.

En termes empiriques, au niveau micro et individuel, de nombreux entretiens, conduits avec des tirés au sort en Irlande et en France, révèlent que ces « citoyens ordinaires » se sentent légitimes pour exprimer un avis, mais pas pour trancher la décision finale. Au niveau macro, aucun panel tiré au sort n'a jamais eu, dans les faits, un pouvoir décisionnel, se contentant d'informer la classe politique et le « maxi-public », c'est-à-dire la population, avant que la décision ne soit prise par les élus ou bien par référendum¹⁶.

Ainsi, le tirage au sort produit des « représentants faibles » à la légitimité limitée. Ceci explique le soutien paradoxal dont il bénéficie. D'un côté, les démocrates et activistes radicaux pensent l'articulation des assemblées citoyennes avec des procédures de démocratie directe, tel le référendum d'initiative citoyenne (RIC), visant à accorder plus de pouvoir aux représentés. De l'autre, les élites voient dans les mini-publics sans pouvoir une opportunité de donner les apparences de la consultation et de la démocratie à des opérations de communication, les élus gardant la main sur la décision finale¹⁷.

En cela, la peur exprimée par Cristina Lafont que des mini-publics prennent des décisions à la place du peuple¹⁸ ne s'est jamais vérifiée en pratique et peut sembler irréaliste. Cependant, outre la légitimité-humilité, qui s'appuie en partie sur le principe d'égalité, d'autres légitimités, y compris « externes », peuvent être revendiquées pour les mini-publics délibératifs. Tout d'abord, la revendication d'*impartialité*, déjà présente par le tirage au sort, peut être consolidée par l'audition d'experts divers et de débats contradictoires. Ensuite, la revendication de *représentativité*, présente de nouveau grâce au tirage au sort, peut être renforcée par la stratification et les quotas employés. Enfin, la revendication *épistémique*, confortée par la diversité procurée par la sortition, peut être amplifiée par l'audition d'experts lors des sessions délibératives, espacées sur de nombreux week-ends¹⁹. Ces *claims* peuvent donc faire passer au second plan la légitimité-humilité, relevant du registre de l'« ordinarité » et de l'égalité, au profit d'une insistance « épistocratique » sur la qualité exceptionnelle de l'« avis éclairé » du panel tiré au sort après la délibération.

Des modèles institutionnels en conflits

Suite à ces multiples expérimentations, un débat important agite chercheurs, activistes ou politiciens : quelles formes institutionnelles durables

16 - Dimitri Courant, « "We have humility"... », art. cité.

17 - *Ibid.*

18 - Cristina Lafont, « Deliberation, Participation, and Democratic Legitimacy: Should Deliberative Mini-Publics Shape Public Policy? », *Journal of Political Philosophy*, 23, n° 1, 2015, p. 40-63.

19 - Dimitri Courant, « "We have humility"... », art. cité.

s'offrent au tirage au sort délibératif ? Et au sein de quel « système démocratique », de quelle architecture institutionnelle plus large, les mini-publics vont-ils s'insérer ? Afin de répondre à cette question, il faut considérer les deux dimensions contenues dans le terme même de « démocratie » : d'une part le *dèmos*, l'acteur souverain, de l'autre le *kratos*, le pouvoir politique. On distingue souvent trois grands systèmes : la « démocratie élective », reposant sur l'élection, la « démocratie directe », reposant sur le référendum, et la « démocratie délibérative », dont des formes particulières la font reposer sur le tirage au sort²⁰. Si le troisième système inclut déjà une place pour le sort, ce n'est pas le cas des deux autres. Ainsi, bien que les écosystèmes démocratiques réels comportent une grande variété d'acteurs, je vais centrer mon analyse sur trois catégories, au sens de catégories de l'analyse et pas de la pratique : les gouvernants ou élus, regroupant les élus, membres du gouvernement, et leurs administrations ; le peuple ou corps politique regroupant à la fois les corps intermédiaires et l'ensemble des citoyens ; et les tirés au sort, regroupant les membres du ou des mini-publics. En fonction du rôle joué par ces trois catégories d'acteurs, des modèles institutionnels différents, incluant ici tous une ou des assemblées tirées au sort, se dessinent, chacun basé sur une « légitimité principale » liée à une procédure précise : l'élection, le référendum et le tirage au sort.

Pour clarifier la notion souvent floue de « pouvoir » (*kratos*), ou de rôle politique, on peut s'inspirer de la sociologie de l'action publique²¹ pour identifier deux pouvoirs qui apparaissent cruciaux :

Qui met à l'agenda et cadre le sujet de la délibération ?

Qui ratifie les propositions ?

À ces deux pouvoirs essentiels, on pourrait ajouter deux éléments de design plus spécifique à l'organisation des mini-publics, et donc plus secondaires à notre analyse : qui organise l'assemblée délibérative ? Qui est auditionné par l'assemblée délibérative ?

Cette tripartition des acteurs et cette division en deux des pouvoirs visent, dans une démarche typologique, à « réduire la complexité » du monde social pour faire apparaître des lignes de partage et des catégories claires au sein d'une myriade de discours et d'expérimentations²². Cette conceptualisation retient les traits saillants suscités par la question centrale : qui a quel pouvoir ? En croisant ces deux dimensions, les types d'acteurs d'une part, et les rôles ou pouvoirs politiques d'autre part, on obtient une matrice permettant d'esquisser des modèles institutionnels en conflit. Actuellement, ce que je nomme

20 - James S. Fishkin, *When the People Speak: Deliberative democracy and Public Consultation*, New York, Oxford University Press, 2009 ; Dimitri Courant, « À chaque démocratie son débat », *Revue Projet*, vol. 373, n° 6, 2019, p. 59-64.

21 - Pierre Lascombes et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2012.

22 - Jacques Coenen-Huther, « Compréhension sociologique et démarches typologiques », art. cité.

l'électocratie représentationnelle²³ permet aux élus de contrôler la mise à l'agenda ainsi que la ratification ; avec une organisation gérée par un personnel à leur service et un choix d'auditions à leur discrétion. Mais qu'en est-il pour les mini-publics tirés au sort ? Cette typologie permet d'éviter une catégorisation basée sur des « impressions » plus ou moins floues ou arbitraires, mais propose des critères de distinction clairs et empiriquement vérifiables en déterminant explicitement quel est, très concrètement, le pouvoir du mini-public par rapport aux autres acteurs dans chaque modèle. Certes, la réalité sociale est plus complexe, il y a plus de types d'acteurs et de pouvoirs, et les groupes d'acteurs sont loin d'être homogènes, cependant c'est l'intérêt même de l'approche typologique de dépasser « la confusion du réel » en construisant « un ensemble intelligible, cohérent et rationnel »²⁴.

En m'appuyant sur les systèmes que sont la démocratie électorale, la démocratie directe et une variante de la démocratie délibérative, je distingue trois modèles institutionnels « purs » de tirage au sort, qui impliquent à chaque fois le même acteur pour la mise à l'agenda et la ratification ; et, de façon plus annexe, qui disposent de modes d'organisation et d'audition en cohérence avec ces orientations. Il existe aussi une variété de modèles « hybrides » que l'on étudiera ensuite.

Premièrement, la consultation d'élevage ne s'écarte que peu de l'électocratie représentationnelle car les gouvernants gardent le contrôle sur la mise à l'agenda du mini-public et sur la ratification de ses propositions ; en plus de gérer l'organisation du panel tiré au sort et d'orienter les auditions vers des technocrates principalement issus d'agences gouvernementales. Deuxièmement, la démocratie radicale permet au peuple d'une part de choisir les sujets sur lesquels le mini-public va délibérer *via* un système d'initiative populaire, et d'autre part d'approuver ou de rejeter les recommandations du panel *via* référendum. Dans ce modèle l'organisation de l'assemblée citoyenne est confiée à une entité indépendante du gouvernement et les auditions impliquent une variété d'acteurs comme des chercheurs, militants, *stakeholders*, etc., dans un dynamique de débat contradictoire²⁵. Troisièmement, la cléocratie représentative transfère la souveraineté à l'assemblée tirée au sort elle-même, qui peut, à l'instar des gouvernants élus de l'électocratie, maîtriser la mise à l'agenda et la ratification ; en plus de bénéficier d'un personnel à son service et de choisir ses auditions. Enfin, la polyarchie hybride suppose que le pouvoir de mise à l'agenda et celui de ratification soient exercés par des acteurs différents, de même il permet une variabilité dans le mode d'organisation ou dans

23 - Contrairement à « démocratie représentative », le terme « électocratie représentationnelle » souligne que les élus ont le pouvoir principal et non le peuple qu'ils prétendent représenter sans pour autant en être représentatifs.

24 - Jacques Coenen-Huther, « Compréhension sociologique et démarches typologiques », art. cité, p. 195.

25 - Bernard Manin, « Comment promouvoir la délibération démocratique ? Priorité du débat contradictoire sur la discussion », trad. fr. par Marc Saint-Upéry, *Raisons politiques*, n° 42, 2011, p. 83-113, disponible en ligne (<https://doi.org/10.3917/rai.042.0083>).

l'orientation des auditions. Le meilleur exemple de polyarchie hybride s'incarne dans les assemblées citoyennes en Irlande où la mise à l'agenda était aux mains des élus, l'organisation était gérée par des fonctionnaires d'État, les auditions étaient diversifiées, et la ratification finale passait par référendum²⁶. Pour la suite de l'analyse, on laissera de côté les éléments de designs liés à l'organisation et aux auditions pour nous concentrer sur les éléments plus cruciaux que sont les pouvoirs de mise à l'agenda et de ratification.

Ces modèles, et en particulier les trois modèles « purs », portent des logiques politiques en conflit, de même que leurs visions de ce qu'est la légitimité ou la représentation sont opposées ; de plus, chaque modèle pense le conflit politique de façon distincte. La consultation d'élevage fait du mini-public délibératif (MPD) un allié pour les élus pour les légitimer contre des mouvements sociaux ou des référendums ; l'espace institutionnel légitime du conflit reste les campagnes électorales et les débats au Parlement. La démocratie radicale articule le MPD au référendum pour renforcer le pouvoir populaire contre les gouvernants ; l'espace conflictuel institutionnel entre groupes sociaux et politiques devient les campagnes d'initiatives et référendaires. Enfin, la clérocratie représentative porte une vision plus paternaliste, le MPD sert à éviter toute expression populaire, élective ou référendaire ; l'espace du conflit légitime se déplace donc au sein du seul mini-public lors de ses auditions et délibérations ; cet espace de conflit est aussi présent dans les deux autres modèles, mais de façon subordonnée.

La consultation d'élevage

Le modèle de consultation d'élevage correspond à une nouvelle métamorphose du gouvernement représentatif, renforçant la « démocratie du public », sans en changer ses principes fondamentaux. Dans *Principes du gouvernement représentatif*, Bernard Manin définit en effet les quatre traits de ce régime, dont les deux premiers sont constitutifs de ce que j'appelle l'électocratie représentationnelle :

- 1) Les gouvernants sont désignés par élection à intervalles réguliers ;
- 2) Les gouvernants conservent, dans leurs décisions, une certaine indépendance vis-à-vis des volontés des électeurs ;
- 3) Les gouvernés peuvent exprimer leurs opinions et leurs volontés politiques sans que celles-ci soient soumises au contrôle des gouvernants ;
- 4) Les décisions publiques sont soumises à l'épreuve de la discussion²⁷.

26 - Dimitri Courant, « Citizens' Assemblies for Referendums and Constitutional Reforms: Is There an "Irish Model" for Deliberative Democracy? », *Frontiers in Political Science*, vol. 2, n° 591983, 2021, p. 1-20, disponible en ligne (<https://doi.org/10.3389/fpos.2020.591983>).

27 - Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012.

Tableau 1 – Les modèles de démocratie incluant un mini-public délibératif (MPD) tiré au sort

	Mise à l'agenda	Ratification	Légitimité principale	Espace institutionnel légitime du conflit	Conflit, alliance et opposition
Consultation d'élevage	Élus	Élus	Élective	Les campagnes électorales et le Parlement	Le MPD au service des élus contre les activistes et le peuple
Démocratie radicale	Peuple	Peuple	Référendaire	Les campagnes d'initiatives et référendaires	Le MPD au service du peuple contre les élus
Clérocratie représentative	Tirés au sort	Tirés au sort	Par tirage au sort	Les auditions et délibérations du MPD	Le MPD contre les élus et le peuple
Polyarchie hybride	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable

Selon Bernard Manin, ces principes demeurent inchangés, mais différentes formes de gouvernements représentatifs se sont cependant succédé : la démocratie des notables, la démocratie des partis et la démocratie du public. Cette dernière se caractérise par une plus grande prise en compte du public, notamment à travers les sondages d'opinion et l'affaiblissement des structures partisans. En ce sens, la consultation d'élevage serait un approfondissement de cette démocratie du public, une quatrième métamorphose du gouvernement représentatif qui, sans en changer les principes, permet l'inclusion du, ou plutôt d'un public, ici tiré au sort, dans la délibération politique.

Ce modèle est qualifié ainsi en écho à l'expression de Laurent Mermet qui parle de « débats publics d'élevage », c'est-à-dire créés par les autorités publiques²⁸, et peut se décliner sous deux formes. D'une part, *une forme minimale* dans laquelle des assemblées tirées au sort purement consultatives sont convoquées selon le désir des élus pour leur faire des recommandations qu'ils ont toute latitude de rejeter. Cette forme correspond à l'immense majorité des

28 - Laurent Mermet, « Débattre sans savoir pourquoi », in Martine Revel et al. (dir.), *Le débat public*, Paris, La Découverte, 2007, p. 368-380.

expérimentations de mini-publics dans le monde²⁹. D'autre part, *une forme maximale* dans laquelle le mini-public est permanent et devient une seconde ou une troisième chambre du Parlement, mais subordonnée à la chambre élue qui conserve toujours le dernier mot, aussi bien pour la mise à l'agenda que pour la ratification. Cette seconde forme, proposée par de nombreux auteurs dont, le plus récemment, John Gastil et Erik Olin Wright³⁰, s'inscrit dans une volonté réformiste de « compléter » le gouvernement représentatif en y injectant une dose de délibération citoyenne. Si l'on pourrait objecter que les deux formes sont de « nature » très différente, il faut rappeler que, vis-à-vis des dimensions retenues pour notre typologie, les deux formes appartiennent bien à la même catégorie, car elles proposent un mini-public qui n'a ni le pouvoir de mettre à l'agenda ni le pouvoir de ratifier les propositions, mais est connecté à des décideurs élus ayant ces pouvoirs ; d'où l'appellation de « consultation ».

Ce modèle considère la légitimité électorale comme largement supérieure au tirage au sort. Le but est de « réconcilier » les « citoyens ordinaires » et les élus. Mais cette résolution de conflit peut signifier le renforcement de deux autres fronts conflictuels. En effet, dans ce modèle les mini-publics peuvent servir à construire un public contrefactuel « éclairé » pour délégitimer, d'une part, l'activisme « radical » de militants mobilisés et, d'autre part, la « stupidité » d'un grand public « mal informé » ou « populiste ».

Cette *première stratégie* – l'utilisation d'assemblées tirées au sort contre des mouvements sociaux ou des « publics sauvages³¹ » – s'observe nettement dans les conférences citoyennes régionales du Grand débat dont le but était avant tout d'occuper l'espace médiatique et de relégitimer le premier gouvernement Macron en construisant un autre public face aux mobilisations populaires des Gilets jaunes³². De même, Laurent Mermet analyse une conférence tirée au sort de façon similaire :

Dans l'exemple (...) du débat sur les OGM, il ressort que la conférence de citoyens de 1998 relève d'un effort pour affaiblir les vigoureuses manifestations des mouvements anti-OGM, pour rendre la discussion plus gérable pour les pouvoirs publics. (...) Selon les cas, le débat conduit à stimuler l'expression du public, ou à calmer (ou à essayer de calmer) la dynamique sauvage (et non moins citoyenne) de la contestation³³.

29 - Clodagh Harris, « Mini-Publics: Design Choices and Legitimacy », art. cité ; Dimitri Courant et Yves Sintomer, « Le tirage au sort au 21^e siècle... », art. cité.

30 - John Gastil et Erik Olin Wright (dir.), *Legislature by Lot. The Real Utopia Project*, Londres/New York, Verso, 2019 ; Alex Zakaras, « Lot and Democratic Representation... », art. cité ; Anthony Barnett et Peter Carty, *The Athenian Option: Radical Reform for the House of Lords*, Exeter, Imprint Academic, 2008 ; Robert A. Dahl, *Democracy and its Critics*, New Haven, Yale University Press, 1989 ; Keith Sutherland, *A People's Parliament: A (Revised) Blueprint for a Very English Revolution*, Exeter : Imprint Academic, 2008.

31 - Laurent Mermet, « Débattre sans savoir pourquoi », art. cité ; Catherine Neveu, « Démocratie participative et mouvements sociaux : entre domestication et ensauvagement ? », *Participations*, vol. 1, n° 1, 2011, p. 186-209.

32 - Dimitri Courant, « Petit bilan du Grand Débat National », art. cité.

33 - Laurent Mermet, « Débattre sans savoir pourquoi », art. cité, p. 373-374.

La *seconde stratégie* – la mise en place d'un panel tiré au sort pour discréditer les votants et les outils de démocratie directe – est visible dans les appels répétés à « une assemblée citoyenne sur le Brexit ³⁴ » émanant surtout des « élites politiques » ayant perdu le référendum. Ici, le discours ne vise pas tant à peindre le grand public comme trop « partisan » ou « radical », mais surtout comme « mal-informé » ou soumis au « populisme ». Les panels tirés au sort permettent donc de consulter, non pas « le » public, mais « un » public, invité à écouter des experts souvent présélectionnés au sein d'un dispositif étroitement encadré avec une forte « division du travail délibératif ³⁵ ». Cette stratégie donne l'apparence d'une inclusion « citoyenne », mais se traduit en réalité par l'intégration « de » citoyens en faible nombre, au détriment de la prise en compte « des » citoyens, du corps civique dans son ensemble.

Ce modèle est en un sens « élitiste », seul un petit groupe de « citoyens éclairés » peut recevoir le droit de délibérer et de participer de façon significative, mais au service d'élus qui gardent leur pouvoir. Comme le souligne Laurent Mermet à propos du débat public :

L'institution du débat public ne peut donc pas être interprétée simplement comme une addition (« plus de démocratie ») à un système qui resterait par ailleurs inchangé. S'il y a « plus de démocratie » à cet endroit-là, il y en a peut-être « moins » ailleurs ³⁶.

Le « constat de crise » posé par les partisans de la consultation d'élevage est souvent celui d'une « crise de défiance », qui se traduit par une perte de confiance envers les institutions du gouvernement représentatif, des manifestations populaires et des référendums n'allant pas dans le sens jugé bon par les élites. Les mini-publics peuvent donc servir à délégitimer d'autres canaux démocratiques, au profit d'une connexion privilégiée entre tirés au sort et élus. Dans cette catégorie, on retrouve Fishkin, Van Reybrouck et Leib pour lesquels les mouvements sociaux et plus encore les référendums sont regardés comme inférieurs, voire néfastes, comparés à l'« opinion éclairée » des panels tirés au sort ³⁷. La proposition de « branche populaire de gouvernement » tirée au sort de Leib est par exemple présentée explicitement comme « devant remplacer l'initiative et le référendum ; son institution viserait à résoudre les défauts de ces formes de démocratie directe » ³⁸. En termes empiriques, on observe ce

34 - Gordon Brown, « A Citizens' Assembly Is Now the Only Way to Break the Brexit Deadlock », *The Guardian*, 20 janvier 2019 ; Lisa Nandy et Stella Creasy, « MPs Alone Won't Solve the Brexit Deadlock. We Need a Citizens' Assembly », *The Guardian*, 16 janvier 2019.

35 - Dimitri Courant, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ? Analyses empiriques de l'Assemblée citoyenne irlandaise et de la Convention citoyenne française », *Archives de Philosophie du Droit*, vol. 62, 2020, p. 485-507.

36 - Laurent Mermet, « Débattre sans savoir pourquoi », art. cité, p. 380.

37 - James S. Fishkin, *When the People Speak...*, op. cit. ; David Van Reybrouck, *Contre les élections*, op. cit. ; Ethan J. Leib, *Deliberative Democracy in America: A Proposal for a Popular Branch of Government*, Philadelphia, Penn State University Press, 2004.

38 - Ethan J. Leib, *Deliberative Democracy in America...*, op. cit., p. 12.

modèle dans les expériences des Conventions citoyennes pour le climat en France et au Royaume Uni, ou avec l'assemblée sur la réforme électorale aux Pays-Bas³⁹. Dans tous ces cas, l'agenda du mini-public est fixé par les gouvernants et, après délibération, ce sont ces mêmes gouvernants qui décident quelles propositions ratifier.

La démocratie radicale

Le modèle de démocratie radicale offre une vision politique fort différente et se traduit comme un prolongement d'un système de démocratie directe⁴⁰. Dans ce modèle, les assemblées délibératives sont convoquées par une procédure d'initiative citoyenne (pétition et récolte de signatures) ou bien elles sont permanentes, mais leur agenda est établi par initiative populaire, et leurs recommandations approuvées ou rejetées par référendum. Une adaptation au plan local peut éventuellement remplacer les référendums par des votes dans des assemblées ouvertes. Ce modèle connaît aussi deux variantes, une maximale et une minimale.

Dans *la variante minimale*, on ajoute des panels tirés au sort à un système de démocratie directe déjà existant. Ce cas de figure correspond au dispositif des *citizens' initiative review* (CIR), inventé aux États-Unis et récemment exporté en Finlande et en Suisse, permettant à un mini-public de délibérer en amont d'une votation populaire pour informer le maxi-public des tenants et des aboutissants du vote⁴¹. Ici, le but est de corriger deux types de biais des campagnes référendaires. D'une part, les biais *bottom-up* : l'ignorance des votants, leur difficulté à s'informer correctement, leur manque de temps ou d'intérêt pour la politique. Ces considérations rejoignent celles des partisans de la consultation d'élevage. D'autre part, les biais *top-down* : l'influence de l'argent et des lobbies, le manque d'impartialité des autorités étatiques dans la présentation des enjeux des votations.

Dans *la variante maximale*, on introduit un système de démocratie directe avec des mini-publics dans un contexte où ils étaient précédemment tous deux absents ou marginaux. Ici au lieu de fournir une simple « information neutre » aux votants, les panels tirés au sort pourraient travailler sur des projets de loi détaillés, devant être validés par le corps civique. Cela entre en résonance avec les demandes de RIC et d'assemblées citoyennes portées par de nombreux Gilets jaunes. Dans cette vision, que l'on pourrait qualifier de façon analytique, et non pas normative ou péjorative, de « populiste⁴² », le conflit oppose les

39 - Dimitri Courant, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ?... », art. cité ; Patrick Fournier et al., *When Citizens Decide. Lessons from Citizens Assemblies on Electoral Reform*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

40 - Yannis Papadopoulos, *Démocratie directe*, Paris, Economica, 1998.

41 - Katherine R. Knobloch, John Gastil, Tyrone Reitman, « Délibérer avant le référendum d'initiative citoyenne : l'Oregon Citizens' Initiative Review », trad. fr. par Vincent Farnea, *Participations*, vol. 23, n° 1, 2019, p. 93-121.

42 - Davide Vittori, « Re-Conceptualizing Populism: Bringing a Multifaceted Concept within Stricter Borders », *Revista Española de Ciencia Política*, n° 44, 2017, p. 43-65.

élites et le peuple ; le tirage au sort doit faire peser la balance en faveur de ce dernier. La légitimité et la souveraineté sont pensées comme « populaires ».

Selon le modèle de démocratie radicale, le problème actuel n'est pas la défiance, bien compréhensible, envers les élus et gouvernants, mais les actions et inactions de ces derniers conduisant aux échecs de l'électocratie représentative : les tendances à la corruption des élites, le renforcement d'un pouvoir autoritaire et violent, l'accroissement des inégalités et l'extinction du vivant. Le « gouvernement représentatif » est aussi jugé incapable de représenter le corps civique dans sa diversité sociale, ou de garantir la souveraineté du peuple, qui voit régulièrement des réformes se faire alors que la majorité de la population y est défavorable. De plus, les « démocrates radicaux » opèrent souvent une analyse historique et concluent qu'en France et aux États-Unis, les pères fondateurs des républiques modernes n'ont jamais eu pour projet de donner le pouvoir au peuple et ont privilégié un système où une petite élite riche exerce le pouvoir⁴³. Le référendum, aidé du mini-public délibératif, est vu comme un moyen plus efficace de régler les « vrais conflits » entre les différents groupes sociaux et politiques au sein du peuple, plus que l'élection d'une élite ne s'intéressant pas aux « vrais problèmes ».

Ce modèle de démocratie radicale évoque aussi, d'une façon distante, la pratique de l'Athènes antique, où les assemblées tirées au sort ne prenaient pas de décisions et laissaient au *dèmos* dans son ensemble l'exercice du *kratos*, de la souveraineté⁴⁴. Ainsi, si le qualificatif de « démocratie radicale » a été employé de diverses manières⁴⁵, il se justifie dans notre typologie car ce modèle revient à la « racine » du mot « démocratie » en donnant à l'acteur « peuple » à la fois le pouvoir de définition de l'agenda et de ratification des propositions. Il est défendu, dans sa variante minimale par John Gastil ou Maija Setälä⁴⁶, qui ont aussi fait des propositions en faveur d'une consultation d'élevage⁴⁷. Il se retrouve dans sa variante maximale dans certaines recommandations du théoricien américain Benjamin Barber⁴⁸, ou du blogueur controversé Étienne Chouard⁴⁹.

43 - Francis Dupuis-Déri, *Démocratie, histoire politique d'un mot*, Montreal, Lux, 2013.

44 - Mogens H. Hansen, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris, Belles Lettres, 1993.

45 - Joshua Cohen et Archon Fung, « Le projet de la démocratie radicale », *Raisons politiques*, vol. 42, n° 2, 2011, p. 115, disponible en ligne (<https://doi.org/10.3917/rai.042.0115>).

46 - John Gastil et Robert Richards, « Making Direct Democracy Deliberative Through Random Assemblies », *Politics & Society*, vol. 41, n° 2, 2013, p. 253-281 ; Katherine R. Knobloch, John Gastil, Tyrone Reitman, « Délibérer avant le référendum d'initiative citoyenne... », art. cité ; Maija Setälä, « Deliberative Mini-Publics in Democratic Systems », in Laurence Morel et Matt Qvortrup (dir.), *Routledge Handbook to Referendums and Direct Democracy*, Londres, Routledge, 2018, p. 464-478.

47 - Maija Setälä, « Connecting Deliberative Mini-Publics to Representative Decision Making », *European Journal of Political Research*, vol. 56, n° 4, 2017, p. 846-863 ; John Gastil et Erik Olin Wright (dir.), *Legislature by Lot...*, op. cit.

48 - Benjamin R. Barber, *Strong Democracy*, Berkeley, University of California Press, 2009.

49 - Étienne Chouard, *Nous ne sommes pas en démocratie !*, Levallois-Perret, La Relève et la Peste, 2017.

La clérocratie représentative

Troisièmement, un modèle de clérocratie représentative⁵⁰ garderait la logique délégative propre aux systèmes politiques actuels, où le peuple délègue le pouvoir à des représentants plutôt que de l'exercer directement. La seule différence avec l'électocratie représentationnelle serait que le sort supplante l'élection comme mode de sélection des représentants ; ce qui, dans le cas d'un tirage stratifié, aurait le mérite de permettre une réelle représentativité de la diversité de la population en termes d'âge, de sexe, de classe, etc. Les clérocrates partagent la méfiance des consultativistes envers le peuple et les militants, ainsi que la méfiance des démocrates radicaux envers les élites et les élections. Le peuple doit toujours être gouverné et représenté, non plus par des élites élues, mais par des « citoyens ordinaires », dans une logique de « représentation miroir⁵¹ ». Mais ces citoyens tirés au sort deviennent rapidement compétents et se forment un « avis éclairé » grâce à la délibération et aux auditions d'experts, car ils consacrent leur temps à la politique, contrairement à la masse. Cette « épistocratie » privilégiant le mini-public au détriment de la « démocratie de masse » constitue le scénario redouté par Cristina Lafont ou par Simone Chambers⁵².

Ce modèle n'a jamais vu le jour dans l'histoire, sans doute car il nie la légitimité-humilité en présentant les tirés au sort comme supérieurs et capables de trancher seuls des décisions, ce qui semble aller à l'encontre des principes politiques d'horizontalité et de non-supériorité du sort. Dans ce système, le corps civique ne peut plus ni élire (des représentants) ni voter (par référendum). La légitimité du mini-public repose donc, non pas sur l'humilité, mais, d'une part, sur les autres « principes » propres au tirage au sort : égalité de chance d'être sélectionné, impartialité dans la sélection, inclusion de citoyens ordinaires, représentativité du panel si celui est constitué par tirage stratifié ou si l'échantillon est suffisamment large⁵³ ; d'autre part, sur les vertus épistémiques de la délibération permettant des débats équilibrés et une amélioration des connaissances.

À mi-chemin entre l'élitisme et le populisme des deux modèles précédents, la clérocratie peut se retrouver, à des degrés divers, dans les analyses de John Burnheim, Terrill G. Bouricius, Alexander A. Guerrero, et de Brett Hennig⁵⁴.

50 - Du grec *cléros* qui signifie « sort ».

51 - Hanna F. Pitkin, *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press, 1967.

52 - Cristina Lafont, « Deliberation, Participation, and Democratic Legitimacy », art. cité ; Simone Chambers, « Rhétorique et espace public : La démocratie délibérative a-t-elle abandonné la démocratie de masse à son sort ? », *Raisons politiques*, n° 42, 2011, p. 15-45, disponible en ligne (<https://doi.org/10.3917/rai.042.0015>).

53 - Dimitri Courant, « Penser le tirage au sort... », art. cité.

54 - John Burnheim, *Is Democracy Possible? The Alternative to Electoral Politics*, Cambridge, Polity Press, 1985 ; Terrill G. Bouricius, « Democracy Through Multi-Body Sortition: Athenian Lessons for the Modern Day », *Journal of Public Deliberation*, vol. 9, n° 11, 2013 ; Alexander A. Guerrero, « Against Elections: The Lottocratic Alternative », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 42, n° 2, 2014, p. 135-178 ; Brett Hennig, *The End of Politicians*, *op. cit.*

Dans une version minimale, d'autres théoriciens proposent un design bicaméral, mais contrairement aux consultativistes, la chambre tirée au sort aurait plus de pouvoir que la chambre élue, aussi bien pour la définition de l'agenda que pour la ratification ; comme le suggèrent Ernest Callenbach et Michael Phillips ou Hubertus Buchstein et Michael Hein⁵⁵. L'aspiration cléricale apparaît aussi dans les revendications du mouvement Extinction Rebellion qui souhaite que des assemblées citoyennes imposent aux élus et à la population, aujourd'hui réticents, des mesures drastiques afin de limiter le changement climatique. Ici, le sort et l'inclusion de citoyens ordinaires offrent une dose de « démocratie » à un programme dicté par « la science » devant potentiellement s'effectuer contre la volonté populaire et élitaire, afin de préserver le « long terme »⁵⁶. L'aspect « démocratique » de ce modèle passe donc par l'égalité des chances d'être tiré au sort, l'absence de biais dans la sélection, la représentation descriptive du corps civique dans l'assemblée, et par la rotation rapide des représentants.

Différents types de modèles hybrides

L'analyse des trois modèles « purs » n'épuise pas toutes les options de systèmes démocratiques incluant le tirage au sort. En laissant de côté les enjeux d'organisation et d'audition, au profit de ceux, plus cruciaux, de mise à l'agenda et de ratification, il est possible de construire une « table de vérité »⁵⁷ représentant toutes les variétés possibles de modèles, à la fois les purs, mais surtout les six types de modèles hybrides. Ces modèles peuvent être analysés comme trois paires, offrant à chaque fois la configuration inverse l'une de l'autre.

Premièrement, le *modèle mixte descendant* part du haut, des gouvernants, pour la mise à l'agenda, mais après les délibérations du mini-public c'est le peuple qui ratifie (ou non) les recommandations. C'est notamment la modalité de fonctionnement du processus d'assemblées citoyennes irlandaises ou canadiennes ; les élus choisissant le sujet donné au mini-public, et le corps civique votant par référendum sur les propositions issues de la délibération⁵⁸. À l'inverse, le *modèle mixte ascendant* permet au « maxi-public » de mettre, souvent par voie de pétition, un sujet à l'agenda. Ce dernier est examiné et travaillé par un panel tiré au sort qui transmet ses propositions aux élus, lesquels décident de les mettre en œuvre ou non. Ce système avait été envisagé pour le Grand débat national (GDN), les conférences citoyennes régionales devant délibérer sur la base des résultats de la consultation participative préalable, et

55 - Ernest Callenbach et Michael Phillips, *A Citizen Legislature*, Exeter, Imprint Academic, 2008 ; Hubertus Buchstein et Michael Hein, « Randomizing Europe: The Lottery as a Political Instrument for a Reformed European Union », in Gil Delannoi et Oliver Dowlen (dir.), *Sortition: Theory and Practice*, Exeter, Imprint Academic, 2010.

56 - Dimitri Courant, « Des mini-publics délibératifs pour sauver le climat ?... », art. cité.

57 - Howard S. Becker, *Les ficelles du métier*, Paris, La Découverte, 2002, p. 259-329.

58 - Dimitri Courant, « Citizens' Assemblies for Referendums and Constitutional Reforms... », art. cité.

l'Élysée ayant le dernier mot. Cependant, la quantité des « contributions » du public lors du GDN fut tellement massive que les mini-publics régionaux ne pouvaient pas prendre le temps de les traiter.

Deuxièmement, le *mini-public validant*, appelé la « Chambre du futur » par Dominique Bourg et ses collègues, s'ajoute au système parlementaire existant⁵⁹. Si l'Assemblée nationale continue de faire les lois, le panel tiré au sort a un droit de veto ; en toutes matières pour les théoriciens américains O'Leary ou McCormick⁶⁰, et uniquement sur les projets contraires aux « intérêts du long terme » dans la proposition de Bourg. À l'inverse, le *mini-public initiant*, ou l'*Ostbelgien model*, récemment mis en place dans la communauté germanophone de Belgique, permet à une chambre citoyenne de mettre ses sujets à l'agenda ; l'assemblée élue se prononçant pour ou contre leur traduction en politiques publiques⁶¹. Il correspond aussi au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction militaire où, depuis 1969, un panel tiré au sort émet un avis deux fois par an, sur les réformes concernant les conditions des soldats, auquel le ministre et le Conseil d'État doivent répondre⁶². Cette paire de modèles se retrouve dans les versions d'un système bicaméral où l'assemblée tirée au sort dispose d'un pouvoir important, mais néanmoins inférieur à celui de l'assemblée élue.

Enfin, la *consultation clérôcratique* permet au « maxi-public » de mettre certains enjeux à l'agenda de façon non contraignante, à l'instar de l'initiative citoyenne européenne. Cependant, dans ce modèle, ce ne sont pas les élus, mais les tirés au sort qui approuvent ou rejettent la pétition populaire, comme le propose le militant François Amanrich⁶³. À l'inverse, la *délibération consultative* permet à des panels tirés au sort de sélectionner des propositions de politiques publiques, lesquelles sont soumises à référendum. Aucun de ces deux modèles hybrides, évacuant totalement les élus au profit d'une relation entre le peuple et les tirés au sort, n'a jamais vu le jour.

59 - Dominique Bourg [dir.], *Pour une 6^e République écologique*, Paris, Odile Jacob, 2011.

60 - Kevin O'Leary, *Saving Democracy: A Plan for Real Representation in America*, Stanford, Stanford University Press, 2006 ; John P. McCormick, *Machiavellian Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

61 - Christoph Niessen et Min Reuchamps, « Institutionalising Citizen Deliberation in Parliament: The Permanent Citizens' Dialogue in the German-Speaking Community of Belgium », *Parliamentary Affairs*, 5 septembre 2020, p.1-19, disponible en ligne (<https://doi.org/10.1093/pa/gsaa056>).

62 - Dimitri Courant, « Délibération et tirage au sort au sein d'une institution permanente. Le Conseil supérieur de la fonction militaire [1968-2016] », *Participations*, vol. 23, n° 1, 2019, p. 61-91.

63 - François Amanrich, *Pour en finir avec la démocratie*, Montreuil, Papyrus, 2006.

Tableau 2 – Avant et après les délibérations des tirés au sort :
qui met à l’agenda et qui ratifie ?

		Mise à l’agenda	Ratification	Exemples : cas/théoriciens
<i>Modèles purs</i>				
1	Consultation d’élevage	Élus	Élus	Assemblées citoyennes en France, Royaume-Uni et aux Pays-Bas / Fishkin (2009), Leib (2004)
2	Démocratie radicale	Peuple	Peuple	CIR, Athènes / Gastil (2013), Barber (2009)
3	Clérôcratie représentative	Tirés au sort	Tirés au sort	Burnheim (1985), Guerrero (2014)
<i>Modèles hybrides</i>				
4	Modèle mixte descendant	Élus	Peuple	Assemblées citoyennes en Irlande et au Canada
5	Modèle mixte ascendant	Peuple	Élus	Grand Débat National ?
6	Mini-public validant	Élus	Tirés au sort	Bourg (2011), O’Leary (2006)
7	Mini-public initiant	Tirés au sort	Élus	Belgique et Conseil Supérieur de la Fonction Militaire
8	Consultation clérôcratique	Peuple	Tirés au sort	Amanrich (2006)
9	Délibération consultative	Tirés au sort	Peuple	?

Conclusion

Contrairement à une idée fort répandue, défendre un système politique intégrant un mini-public institutionnalisé ne signifie pas être « dans le même camp ». Bien au contraire, les « militants du sort » ne sont pas un groupe idéologiquement homogène, partageant une vision politique commune, mais au contraire un champ en conflit sur presque tout : leurs visions de la légitimité,

de la politique, des élus, du peuple, de la place des tirés au sort, du conflit politique pertinent auquel le sort répond, etc. Ces différents groupes, consultativistes, cléocrates, radicaux et partisans de modèles hybrides, sont fermement opposés bien qu'ils ne s'en rendent souvent pas compte, car restant sur l'impression que « tous ceux en faveur du sort » forment une communauté d'intérêt. Or, ces acteurs ne pensent pas le conflit politique de la même façon, n'aspirent pas normativement au même modèle de démocratie, et ont donc des raisons politiques de rester eux-mêmes en conflit.

La forme que prendra l'institutionnalisation du tirage au sort en politique reste incertaine. Cependant, la typologie idéaltypique proposée dans cet article permet de cerner les options possibles, ainsi que les logiques politiques qui leur sont liées. Quel sera le « nouvel esprit du tirage au sort » ? Quel modèle de démocratie incluant le tirage au sort deviendra dominant : la consultation d'élevage, la cléocratie représentative, la démocratie radicale ou l'une des formes de la polyarchie hybride ? Au final, les processus d'institutionnalisation dépendront surtout des histoires, des contextes ainsi que des rapports de forces dans les différents pays qui avancent vers l'intégration du sort dans leurs systèmes. Cette proposition de grille théorique est potentiellement utile pour d'autres recherches dans lesquelles les différentes propositions ou déclarations des théoriciens, politiciens, activistes ou acteurs ainsi que les expérimentations concrètes du tirage au sort, seraient analysées plus en détail, avec davantage de « chair empirique », de mise en contexte et de complexité. On conclura sur deux exemples en ce sens. D'une part, en France les récentes expériences de mini-publics ont été lancées par le chef de l'exécutif sans débat parlementaire, alors qu'une prochaine expérimentation en Allemagne se trouve sous le patronage du président du Parlement ; des conflits entre élus pourraient donc passer par des usages différenciés du sort, au sein même du camp consultativiste. D'autre part, les entretiens avec les citoyens tirés au sort pour la Convention citoyenne pour le climat révèlent la présence des trois modèles « purs ». Certains citoyens estiment que leur mission est d'« aider les élus », mais s'opposent au référendum, car le « peuple ne va pas comprendre », d'autres valorisent au contraire le référendum, et d'autres enfin considèrent que leurs propositions « devraient être appliquées telles quelles »⁶⁴. Une prochaine étape serait donc d'étudier qualitativement les facteurs sociologiques et politiques expliquant ces divergences.

AUTEUR

Dimitri Courant est doctorant en science politique à l'Université de Lausanne (IEP) et à l'Université Paris-VIII-Saint-Denis (CRESPPA). Ses travaux portent sur la délibération, la représentation politique, la démocratie et les usages du tirage au sort. Ses enquêtes qualitatives de terrain comparent les assemblées citoyennes en Irlande, le Conseil supérieur

64 - Entretiens individuels avec des citoyens de la Convention citoyenne pour le climat, via Zoom, plusieurs occurrences, 2020-2021.

de la fonction militaire, le groupe citoyen du CESE, le Grand débat national et la Convention citoyenne sur le climat en France, ainsi que et les PubliForums et le projet Démoscan en Suisse. Il a récemment publié « Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques » (in Antoine Chollet et Alexandre Fontaine [dir.], *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe*, Bibliothek am Guisanplatz, 2018) et il a coordonné, avec Yves Sintomer, le dossier « Le tirage au sort au 21^e siècle » dans la revue *Participations* (2019).

AUTHOR

Dimitri Courant is a PhD candidate in political science at the University of Lausanne and University Paris 8. His research focuses on deliberation, representation, democracy and sortition. His qualitative fieldwork inquiries compare several case-studies: the Citizens' Assemblies in Ireland, the High Council of the Military Function, the Citizens' group of the CESE, the National Great Debate, the Citizens' Convention for Climate in France, the Publi-Forums and the CIR Demoscan project in Switzerland. He has recently published "Sortition and Democratic Principles. A Comparative Analysis", in John Gastil and Erik Olin Wright (eds.), *Legislature by Lot* (Verso, 2019) and "Citizens' Assemblies for Referendums and Constitutional Reforms: Is There an 'Irish Model' for Deliberative Democracy?", *Frontiers in Political Science* (vol. 2, 2021).

RÉSUMÉ

Les démocraties du tirage au sort. Légitimités et modèles institutionnels en conflit

Les expérimentations délibératives basées sur des mini-publics de citoyens tirés au sort vont croissantes partout dans le monde. Cependant, ces dispositifs restent presque toujours *ad hoc*, laissant ainsi la porte ouverte à l'arbitraire et entraînant un débat sur leur future stabilisation. Quelles sont les pistes concurrentes envisagées pour institutionnaliser le tirage au sort et au sein de quels systèmes politiques ? J'identifie quatre modèles institutionnels de démocratie reposant sur des légitimités et des visions du politique radicalement opposées : la consultation d'élevage, la démocratie radicale, la clérôcratie représentative et la polyarchie hybride. Chacun de ses modèles de démocratie se distingue également par son rapport au conflit et à la représentation. Certains modèles pensent les mini-publics comme des instruments de légitimation des gouvernants afin d'étouffer les conflits sociaux, d'autres voient dans le tirage au sort un moyen de donner le pouvoir au peuple contre des élites jugées illégitimes, d'autres enfin font du sort le moyen d'éviter tout suffrage, électif ou référendaire.

ABSTRACT

The Democracies of Sortition. Legitimacies and Institutional Models in Conflict

Randomly selected deliberative mini-publics are on the rise all over the world. However, those devices remain almost always *ad hoc*, opening the door to arbitrary maneuver and triggering a debate on their future stabilization. What are the competing proposals aiming at institutionalizing sortition within political systems? I identify four institutional models of democracy, relying on opposing views of legitimacy and of politics: tokenistic consultation, radical democracy, empowered clerocracy and hybrid polyarchy. Each of those models of democracy are distincts by their visions of conflict and of representation. Some models think mini-publics as tools for legitimizing elected officials and for bypassing social conflicts, others see in sortition a way to give power to the people in a struggle against delegitimized elites, finally others make sortition a way to avoid any vote, in election or referendum.